

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

19/03/2020

L'arrêté du 19 mars 2020 prévoit qu'en raison du caractère pathogène et contagieux du Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » doivent être respectées en tout lieu et en toute circonstance. Toutefois, l'observation de ces règles étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il convient de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation. Sont concernées les cinémas, les bars ou discothèques ou encore les commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable, autrement dit les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse. Les établissements de culte sont également autorisés à rester ouvert, toutefois, tout rassemblement supérieur à 20 personnes en leur sein est interdit. Enfin, les maisons d'assistants maternels peuvent rester ouvertes lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants.